

**DECISION N°2019-L0670/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement EZOH/GSV/SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-002/DG.LAPOSTEBF/DPMG/ DAA pour la livraison de matériel postal au profit de la Poste BF (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 décembre 2019 du Groupement EZOH/GSV/SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba CONOMBO et Yannick KONSEIGA, tous agents de SOGEDIM BTP SARL représentant le Groupement EZOH/GSV/SOGEDIM BTP SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye BONKOUNGOU, M. Thomas KAFANDO et S. Joël OUATTARA, respectivement, chef de la division d'achats et acquisitions et chefs de section de La POSTE du Burkina Faso ;
- au titre de l'attributaire provisoire :
  - Monsieur Hama MAÏGA, gérant de CBCO SARL ;
  - l'entreprise FCGS, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenter ; que la décision est réputée contradictoire à son égard ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-002/DG.LAPOSTEBF/DPMG/ DAA pour la livraison de matériel postal au profit de la Poste BF (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2728 du mardi 17 décembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 décembre 2019 ; que le Groupement EZOH/GSV/SOGEDIM BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 19 décembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Poste de Burkina Faso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-002/DG.LAPOSTEBF/DPMG/ DAA pour la livraison de matériel postal à son profit (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement EZOH/GSV/SOGEDIM BTP SARL non conforme au motif que l'illustration des items 2, 4, 6, 7 et 9 est incomplète ; que le soumissionnaire propose des coupures doubles et rabattues au lieu de l'inter tissage bordé et des sacs en nylon 800 au lieu du PP 240 multi filament FT ; qu'en plus de la langue française, le soumissionnaire a utilisé une autre langue sans sa traduction dans la langue française ; qu'à l'item 11, il y a absence de 3 picots sur l'illustration ; qu'enfin, le site de référence n'est pas le site d'un constructeur ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, pour ce qui est des trois premiers points de non-conformité, l'illustration des différents items, le type de couture ainsi que la matière des sacs, ses prospectus montrent des modèles standards si bien que, dans le site Web du fabricant, on trouve l'illustration et la proposition des différents modèles qu'il fabrique ; qu'il montre des modèles standards si bien que dans le site Web du fabricant on trouve l'illustration et la proposition des différents modèles qu'il fabrique, les types de coutures utilisés ainsi que les matériaux utilisés et tout cela selon le désir du client ;

que la possibilité de fabrication des sacs postaux selon les exigences particulières du client est belle et bien notifiée sur le site Web du fabricant ; que c'est bien pour cela que, dans ses spécifications techniques proposées, il a confirmé celles demandées ;

que s'agissant de la langue utilisée, il a procédé à la traduction française proposée par le fabricant sur plus d'une dizaine de langue sur son site Web et que c'est seulement quelques termes qui restent inchangés sur les différentes propositions de traduction et qu'il ne voulait pas opérer de changement sur ces termes ;

qu'en ce qui concerne l'item 11, il y a les trois (03) picots sur l'illustration ; qu'en effet, les picots sont de petites parties du scellé qui assurent une meilleure tenue du scellé sur les sacs et le picot mesure 02 à 04 mm selon le type de scellé, ce qui rend sa lisibilité difficile sur l'illustration ;

qu'enfin, il précise que le site Web fourni est bel et bien un site constructeur ; qu'en effet, son fabricant Leghorngoup qui existe depuis 1978 est une société de production et de distribution de scellé de sécurité et d'autres produits pour la sécurité des biens et des personnes et particulièrement spécialisé en logistique et transport ; il relève que ses bureaux sont présents dans plusieurs pays et qu'en nota bene de ses spécifications techniques, il a mentionné qu'il s'engage à livrer les articles conformément aux dimensions et aux grammages demandés avec un acte d'engagement à l'appui ; que les articles qu'il a proposés sont des standards de son fournisseur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de présenter des échantillons obligatoires à présenter pour les items 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 ;

considérant que le requérant a noté que l'autorité contractante a requis une double exigence en exigeant des échantillons en plus des prototypes ;

considérant que la CAM a estimé que les différents articles sont très sensibles et doivent, par conséquent, respectés des normes minimum à savoir la matière, la qualité, le poids, le format ; que ces normes ont été définies par l'Union postale universelle ; que bien que le requérant s'est conformé dans les spécifications techniques, les prospectus ne sont pas conformes ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait remarquer que leghorn a un site obsolète car l'entreprise partenaire qui fabrique les sacs est en état de cessation d'activités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'apporte aucun élément probant confirmant que les exigences requises sont contraires aux modèles standards prévus par l'Union postale universelle ;

qu'au regard de la sensibilité du courrier, les prospectus et les informations du requérant ne donnent pas suffisamment de garantie sur la qualité et la conformité de ses articles ;

que, dans ces conditions, les moyens du requérant ne sont pas fondés sur ces points ; qu'en plus, ses prospectus sont incomplets ; que, donc, dans l'ensemble, les moyens du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement EZOH/GSV/SOGEDIM BTP SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement EZOH/GSV/SOGEDIM BTP SARL n'est pas fondée ; qu'il a été établi que les sacs requis sont conformes aux standards de l'Union postale universelle ; que les prospectus du requérant sont effectivement incomplets ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-002/DG.LAPOSTEBF/DPMG/ DAA pour la livraison de matériel postal au profit de la Poste BF (lot 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 décembre 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**